

*Circulaire*

à Messieurs les Commissaires de district et à Messieurs les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg, au sujet de l'interprétation de l'art. 63 de l'ordonnance R. G.-D. sur les élections pour l'Assemblée des États.

Luxembourg, le 25 juin 1857.

L'article 63 de l'ordonnance électorale du 7 juin 1857 porte : « quiconque demande à un électeur l'exhibition de son bulletin électoral est puni d'une amende de 20 à 200 fr. »

Quelques personnes donnent à cette disposition une interprétation contraire à son esprit et à son texte.

Ces personnes soutiennent qu'il est interdit de demander à un électeur, en faveur de qui il a l'intention de voter.

La simple lecture de l'article ci-dessus démontre que ce n'est pas là le sens qu'il faut lui donner.

Cet article défend de demander l'exhibition du bulletin. Comment faut-il entendre le terme exhibition ? Exhiber s'emploie surtout en parlant des actes, des pièces qu'on produit en justice : exhiber un contrat, exhiber les titres. Ainsi quiconque adresse à l'électeur l'invitation de donner communication matérielle du bulletin ou papier sur lesquels il a inscrit les candidats pour lesquels il se propose de voter, contrevient à la loi, quels que soient les moyens qu'il emploie pour atteindre son but, c'est-à-dire, d'amener l'électeur à lui donner communication de ce bulletin.

L'art. 63 tend à prévenir des manœuvres, qui n'ont que trop déshonoré nos élections dans les derniers temps. L'on sait que les agents d'élection, après avoir influencé les électeurs par tous les moyens à leur disposition, et leur avoir remis des bulletins portant les noms des députés qu'on leur disait de choisir, voulaient aussi s'assurer, si ces électeurs obéissaient au mot d'ordre, et ne trahissaient pas ceux qui les avaient engagés à chers deniers. Eh bien, ces agents ne manquaient pas d'employer leur influence sur ces électeurs pour les amener à exhiber leurs billets, pour les vérifier, pour les leur enlever le cas échéant, et leur en substituer d'autres. C'est le renouvellement de ces manœuvres qu'on voulait prévenir, et certes, tous les honnêtes électeurs, auxquels est laissé pleine liberté de se concerter, et de se communiquer spontanément leurs bulletins, ne peuvent voir qu'avec plaisir une disposition législative qui tend à écarter toute pression, toute force, toute contrainte et toute pratique pouvant gêner l'électeur dans la conservation du secret de son vote.

En se servant du terme général d'électeur, cet article n'entend pas parler seulement des électeurs de canton et de district, mais aussi des ayants droit de voter. Le mot électeur est le terme général pour désig-